

## Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement

Remarques de l'Autorité Environnementale	Réponse apportée par le pétitionnaire	Modification dans le dossier
<p><b><u>Effets cumulés avec d'autres projets connus</u></b></p> <p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant une analyse des effets cumulés selon les critères de l'article R.122-5.II.4° du Code de l'environnement, particulièrement sur les thématiques relatives au trafic routier, aux nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations), à la biodiversité et au paysage. Au-delà des attentes strictement réglementaires, la MRAe recommande de conduire une analyse des incidences cumulées potentielles des nombreuses activités de carrière répertoriées (qu'il aurait convenu de citer) sur le territoire communal.</p>	<p>L'impact cumulé de la carrière avec les autres carrières a été ajouté à chaque thème traité dans l'étude d'impact.</p> <p>Les carrières alentour sont citées dans l'étude d'impact au paragraphe sur les activités 2.14 du Tome 3.</p>	<p>Voir § 3 Tome 3</p>
<p><b><u>Justification du projet</u></b></p> <p>La MRAe estime que la justification du projet est satisfaisante. Elle suggère toutefois de mettre en cohérence l'étude d'impact avec le dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées, qui précise que la justification du maintien de l'activité de la carrière et de son extension s'appuie sur le fait que, parmi les établissements de carrière en activité situés dans les environs du projet, seuls deux dont ce projet sont producteurs de granulats, les sept autres étant quant à eux concentrés sur la fabrication de pierres plates.</p>	<p>Les tomes 3 « Etude d'Impact » et 5 « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés » sont mis en cohérence.</p>	<p>Voir § 5.1.2. Tome 3</p>
<p><b><u>Milieu naturel</u></b></p> <p>De manière générale, la MRAe recommande de mettre en cohérence l'étude d'impact avec le dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées, qui ne concerne pas seulement l'alyte accoucheur comme le laisse supposer l'étude d'impact, et qui comporte un certain nombre d'informations utiles à faire figurer dans l'étude d'impact.</p>	<p>Les tomes 3 « Etude d'Impact » et 5 « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés » sont mis en cohérence.</p>	<p>Voir § 8.4. Tome 3</p>

**Demande d'autorisation environnementale unique**

**Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Remarques de l'Autorité Environnementale	Réponse apportée par le pétitionnaire	Modification dans le dossier
<p>La MRAE recommande donc que l'étude d'impact soit complétée afin de justifier de la surface d'évitement retenue au regard des surfaces exploitées.</p>	<p>La surface évitée est d'environ 0,5 ha par rapport au 7,4 ha de périmètre d'extraction maximal inclus dans le périmètre du projet. La zone évitée correspond à la zone estimée la plus sensible d'un point de vue biodiversité. Cette zone a été exclue du périmètre d'extraction du fait de l'identification du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieu de vie du Verdier d'Europe couplé à celui de l'alouette lulu ;</li> <li>- Milieu de reproduction du triton palmé.</li> </ul>	<p>-</p>
<p>Elle recommande par ailleurs de préciser la gestion et le suivi qui seront mis en place sur les secteurs d'évitement dans le but de conserver sur ces zones le caractère d'accueil favorable actuel pour les espèces cibles, sensibles à la fermeture des milieux.</p>	<p>L'entretien des pelouses sèches, potentiellement sujettes à l'embroussaillage, pourra se faire par pâturage ou fauchage. Cependant, si leurs modalités ne sont pas adaptées au milieu ces activités peuvent entraîner un enrichissement ou un surpiétinement du sol (pâturage) nocifs pour la biodiversité des pelouses sèches. Les modalités suivantes seront donc respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la solution du pâturage est choisie, ce dernier s'effectuera uniquement sur une courte période en fin de printemps et de façon extensive (pas de chargement trop important).</li> <li>• Si la fauche est préférée, elle devra se faire avec export de la matière fauchée. En effet, cette matière organique laissée sur place viendrait enrichir le sol et modifierait donc ses propriétés, le rendant moins favorable à l'implantation des espèces de pelouses sèches.</li> </ul> <p>Ces 2 modalités d'entretien pourront être utilisées sur ce site.</p> <p>Il est précisé que, quelques buissons méritent d'être conservés dans les zones rudérales et de pelouses sèches afin de favoriser la nidification de l'Alouette Lulu, ainsi que des autres espèces dépendant de ces habitats (Fauvette à tête noire, Bruants...).</p>	<p>Voir § 8.4. Tome 3</p>
<p>Par ailleurs, la MRAe invite le pétitionnaire à considérer la mesure ME1 concernant l'adaptation du calendrier d'intervention comme une mesure de réduction, par ailleurs jugée pertinente, plutôt que d'évitement. Elle recommande par ailleurs de préciser la mise en œuvre opérationnelle de mise en défens des secteurs évités afin de garantir l'efficacité de la mesure ME2.</p>	<p>L'adaptation du calendrier permet de supprimer les mortalités et les dérangements des travaux de défrichement et de décapage. Elle est donc bien considérée comme une mesure d'évitement.</p> <p>Les secteurs évités seront mis en défens par des protections types clôture, rubalise ou merlon.</p>	<p>-</p>

**Demande d'autorisation environnementale unique**

**Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Remarques de l'Autorité Environnementale	Réponse apportée par le pétitionnaire	Modification dans le dossier
<p>La MRAe recommande de ne pas utiliser le terme de « prairies » dans les illustrations afin de ne pas introduire de confusion sur la nature des milieux ouverts retenus.</p>	<p>Le terme « prairie » a été remplacé par le terme « pelouse sèche » sur les illustrations.</p>	<p>Voir figures 32 du Tome 3 et 3 du Tome 5</p>
<p>La MRAe recommande par ailleurs de préciser la durée sur laquelle sont prévues les mesures de suivi évoquées dans l'étude d'impact au regard de la durée d'autorisation de 30 ans sollicitée et de la gestion ultérieure des parcelles. Elle recommande également de vérifier par un suivi écologique complémentaire l'efficacité des mesures prévues pour limiter les impacts sur les autres espèces faunistiques.</p>	<p>Les suivis prévus dans l'étude d'impact seront sur toute la durée de l'exploitation (30 ans). Au delà de l'autorisation, les terrains seront mis en fermage par la fille de l'exploitant.</p>	<p>Voir § 8.4.3 et 10.4 Tome 3</p>
<p><b><u>Les eaux souterraines et superficielles</u></b></p> <p>Concernant les eaux superficielles et souterraines, la MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Elle recommande toutefois que l'étude d'impact analyse si la réorientation d'eaux pluviales extérieures au site à l'aide de merlons et de fossés est susceptible de générer des impacts en dehors du site d'exploitation, et propose des mesures de réduction le cas échéant.</p>	<p>Les eaux pluviales de la zone actuelle sont déjà déviées. Aucun désordre n'a été constaté depuis l'ouverture de la carrière.</p> <p>Au niveau de la zone d'extension, les eaux pluviales sont partagées par une ligne de crête se situant approximativement au centre de la zone. Ainsi, sur le versant droit du Mont Rixou, les eaux s'écoulent vers le fossé de la RD811 et sur le versant gauche, les eaux se dirigent vers la Combe du Faure puis dans le ruisseau de Rouby, affluent du Lot. Les merlons périphériques dévieront légèrement les eaux pluviales tombant à l'extérieur de la carrière et sans modifier le bassin versant actuel. Les eaux pluviales continueront à s'infiltrer dans une moindre mesure et à ruisseler en direction du ruisseau de Rouby. Il n'y aura aucune aggravation du risque inondation lié au Lot. A noter que le projet n'est pas situé en zone inondable.</p>	

***Demande d'autorisation environnementale unique***

**Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale**

Remarques de l'Autorité Environnementale	Réponse apportée par le pétitionnaire	Modification dans le dossier
<p><b><u>Paysage et patrimoine culturel</u></b></p> <p>Concernant le paysage, la MRAe estime que du fait de la topographie et des boisements alentour, le projet présente une sensibilité paysagère limitée, essentiellement liée aux co-visibilités possibles en secteurs nord et sud-est. Elle recommande toutefois d'illustrer l'analyse des impacts en termes de co-visibilité avec les Mas de Gendrou et Bruniou au nord et avec le château de Mercuès au sud-est par des photomontages permettant des vues depuis ces lieux en phase d'exploitation et après réaménagement. Elle recommande par ailleurs d'intégrer à cette analyse illustrée les impacts cumulés avec la carrière voisine.</p>	<p>Le projet n'apportera pas d'impact supplémentaire important. En effet, les coupes tracées depuis le Domaine de Mercuès montre que le site sera très peu visible. En effet, seul, le haut des fronts Nord et Ouest sera visible, le merlon périphérique contribuera à masquer le site.</p> <p>La végétalisation du site permettra de limiter la perception dans le paysage.</p> <p>Une figure présentant des coupes topographiques entre le Domaine de Mercuès et le projet a été ajoutée à l'étude d'impact.</p> <p>De même, les coupes réalisées depuis le Nord-Est, au lieu-dit « Mas de Bruniou » montrent que seul le haut des fronts sera visible. La hauteur visible est estimée entre 5 et 6 m avec une distance entre la cible et le point de vue d'environ 1,5 km, ce qui atténue la visibilité. Cette estimation est à prendre avec précaution puisqu'elle est mesurée sur plan et sans obstacle potentiel tel que la végétation.</p>	<p>Voir § 3.7 Tome 3</p>
<p><b><u>Nuisances pour le voisinage</u></b></p> <p>Concernant la prise en compte des nuisances (poussières, vibrations, bruit), la MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Toutefois, concernant le bruit, l'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de suivi dès la première année d'exploitation sur le secteur d'extension. La MRae rappelle enfin que si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence à l'occasion des différents suivis programmés, des mesures complémentaires devront être proposées.</p>	<p>Dans le cadre de sa politique environnementale et notamment sa certification, l'entreprise CM QUARTZ réalise un suivi bi-annuel de l'ambiance sonore. Ce suivi sera conforté dès la première année d'exploitation.</p> <p>En outre, si les seuils réglementaires ne sont pas respectés, CM QUARTZ mettra en œuvre des mesures appropriées pour garantir le respect de ces seuils.</p>	<p>Voir § 8.15.1 Tome 3</p>